

**Marchés**

ARRETE No 854-51/F. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret de 1882 et les textes qui l'ont modifié relatifs aux marchés publics;

Vu le décret no 49.500 du 11 avril 1949 et spécialement son article 25 fixant le montant des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.

Vu l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le territoire du Togo est modifié comme suit :

« Article 33. —

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de « simples factures pour les achats et fournitures « livrables immédiatement lorsque les besoins pré- « visibles du service ne justifient pas l'acquisition « d'une qualité dont la valeur excède 500.000 francs C.F.A.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée « n'excède pas 500.000 francs C.F.A. peuvent être « exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. Digo.

**Chambre de Commerce**

ARRETE No 855.51/AP. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté no 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) — Tous les deux ans, à sa première réunion, la chambre de commerce désignera :

Un Président;

Un Vice-Président;

Un Trésorier;

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le président et le trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français ou originaires du Territoire du Togo placé sous tutelle de la France. L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la compagnie.

Lors du renouvellement du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office; des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. Digo.

**C. F. T. et Wharf**

**Budget annexe**

ARRETE No 856-51/CFT. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;